



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-45**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2000-419)**

Filed August 25, 2000

1 *Schedule A of New Brunswick Regulation 94-101 under the Highway Act is amended*

(a) in Part I

(i) in Division D

(A) by repealing the heading “Route 2 - Prince William to Longs Creek” preceding section 5 and substituting the following:

**Route 2 - Prince William to Prince William/
Kingsclear Parish Line**

(B) by repealing section 5 and substituting the following:

5 All that portion of Route 2 from Prince William Road to the boundary between Prince William Parish and Kingsclear Parish, located in Prince William Parish, York County, designated as a **level II** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-45**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2000-419)**

Déposé le 25 août 2000

1 *L'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-101 établi en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée*

a) à la Partie I

(i) à la Division D

(A) par l'abrogation de la rubrique «Route 2 - De Prince William à Longs Creek» qui précède l'article 5 et son remplacement par ce qui suit :

**Route 2 - De Prince William jusqu'à la limite
entre la paroisse de Prince William et de la pa-
roisse de Kingsclear**

(B) par l'abrogation de l'article 5 et son remplacement par ce qui suit :

5 Toute la partie de la Route 2, à partir du chemin Prince William jusqu'à la limite entre la paroisse de Prince William et de la paroisse de Kingsclear, située dans la paroisse de Prince William, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau II** et plus précisément délimitée comme suit:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Prince William Road; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 4.959 kilometres to the boundary between Prince William Parish and Kingsclear Parish, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(C) by repealing the heading “Route 2 - Longs Creek to McKinley Ferry” preceding section 5.1 and substituting the following:

Route 2 - Prince William/Kingsclear Parish Line to The City of Fredericton (Lower St. Marys)

(D) by repealing section 5.1 and substituting the following:

5.1 All that portion of Route 2 from the boundary between Prince William Parish and Kingsclear Parish to a point east of Route 8, located in The City of Fredericton and Kingsclear Parish, York County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 2 that is approximately 4.959 kilometres east of the travelled portion of Prince William Road, being on the boundary between Prince William Parish and Kingsclear Parish; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 33.841 kilometres to the point that is 505 metres east of the centre of the grade separation for Route 8, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Partant du point d’intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin Prince William; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 4,959 kilomètres jusqu’à la limite entre la paroisse de Prince William et la paroisse de Kingsclear, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d’accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

(C) par l’abrogation de la rubrique «Route 2 - De Longs Creek à McKinley Ferry» qui précède l’article 5.1 et son remplacement par ce qui suit :

Route 2 - De la limite entre la paroisse de Prince William et la paroisse de Kingsclear jusqu’à The City of Fredericton (Lower St. Marys)

(D) par l’abrogation de l’article 5.1 et son remplacement par ce qui suit :

5.1 Toute la partie de la Route 2, à partir de la limite entre la paroisse de Prince William et la paroisse de Kingsclear jusqu’à un point à l’est de la Route 8, située dans The City of Fredericton et paroisse de Kingsclear, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et étant plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2, situé à environ 4,959 kilomètres à l’est de la partie servant à la circulation du chemin de Prince William, étant la limite entre la paroisse de Prince William et la paroisse de Kingsclear; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 33,841 kilomètres jusqu’au point situé à 505 mètres à l’est du centre de la séparation de niveaux de la Route 8, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d’accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

(E) by repealing section 8 and substituting the following:

8 All that portion of Route 3 located in Kingsclear Parish, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 3 and the centre of the median for Route 2; thence in a southerly direction along the centre line of Route 3 for a distance of 230 metres.

(F) by adding after section 8 the following:

Route 102

8.1 All that portion of Route 102 located in Kingsclear Parish, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 102 and the centre of the median for Route 2; thence in a northerly direction along the centre line of Route 102 for a distance of 380 metres.

Mazerolle Settlement Road

8.2 All those portions of Mazerolle Settlement Road located in Kingsclear Parish, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Mazerolle Settlement Road and the centre of the median for Route 2; thence in a easterly direction along the centre line of Mazerolle Settlement Road for a distance of 210 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Mazerolle Settlement

(E) par l'abrogation de l'article 8 et son remplacement par ce qui suit :

8 Toute la partie de la Route 3 située dans la paroisse de Kingsclear, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 3 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la Route 3 sur une distance de 230 mètres.

(F) par l'adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Route 102

8.1 Toute la partie de la Route 102 située dans la paroisse de Kingsclear, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 102 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 102 sur une distance de 380 mètres.

Chemin Mazerolle Settlement

8.2 Toutes les parties du chemin Mazerolle Settlement situées dans la paroisse de Kingsclear, comté de York, désignées comme une route à accès limité de niveau III et plus précisément délimitées comme suit:

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Mazerolle Settlement et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction est le long de la ligne centrale du chemin Mazerolle Settlement sur une distance de 210 mètres, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du che-

Road and the centre of the median for Route 2; thence in a westerly direction along the centre line of Mazerolle Settlement Road for a distance of 205 metres.

(G) by repealing the heading “Mactaquac Road” preceding section 15;

(H) by repealing section 15;

(ii) by repealing Division E;

(iii) in Division F

(A) by repealing the heading “Route 2 - Fredericton Bypass” preceding section 18;

(B) by repealing section 18;

(C) by repealing the heading “Route 640” preceding section 19 and substituting the following:

Route 640 - Hanwell Road

(D) by repealing section 19 and substituting the following:

19 All that portion of Route 640 located in The City of Fredericton, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 640 and the centre of the median for Route 2; thence in a southerly direction along the centre line of Route 640 for a distance of 270 metres.

(E) by adding after section 19 the following:

min Mazerolle Settlement et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale du chemin Mazerolle Settlement sur une distance de 205 mètres.

(G) par l’abrogation de la rubrique «Chemin Mactaquac» qui précède l’article 15;

(H) par l’abrogation de l’article 15;

(ii) par l’abrogation de la Division E;

(iii) à la Division F

(A) par l’abrogation de la rubrique «Route 2 - Voie de détournement de Fredericton» qui précède l’article 18;

(B) par l’abrogation de l’article 18;

(C) par l’abrogation de la rubrique «Route 640» qui précède l’article 19 et son remplacement par ce qui suit :

Route 640 - Chemin Hanwell

(D) par l’abrogation de l’article 19 et son remplacement par ce qui suit :

19 Toute la partie de la Route 640 située dans The City of Fredericton, comté de York, désignée comme une route à accès limité de niveau III et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 640 et du centre de la médiane de la Route 2; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la Route 640 sur une distance de 270 mètres.

(E) par l’adjonction, après l’article 19, de ce qui suit :

Prospect Street

19.1 All that portion of Prospect Street located in The City of Fredericton, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point that is 131 metres west of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 640 and Prospect Street; thence in a westerly direction along the centre line of Prospect Street for a distance of 150 metres.

(F) by repealing section 20 and substituting the following:

20 All that portion of Route 101 located in The City of Fredericton, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 101 and Prospect Street; thence in a southerly direction along the centre line of Route 101 for a distance of approximately 3.886 kilometres to the boundary between The City of Fredericton and New Maryland, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(b) in Part II

(i) by repealing the heading “Kimble Road” preceding section 23 and substituting the following:

Kimble Drive

(ii) by repealing section 23 and substituting the following:

Rue Prospect

19.1 Toute la partie de la rue Prospect située dans The City of Fredericton, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant d'un point situé à 131 mètres à l'ouest de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 640 et de la rue Prospect; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale de la rue Prospect sur une distance de 150 mètres.

(F) par l'abrogation de l'article 20 et son remplacement par ce qui suit :

20 Toute la partie de la Route 101 située dans The City of Fredericton, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 101 et de la rue Prospect; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la Route 101 sur une distance approximative de 3,886 kilomètres jusqu'à la limite entre The City of Fredericton et New Maryland, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

b) à la Partie II

(i) par l'abrogation de la rubrique «Chemin Kimble» qui précède l'article 23 et son remplacement par ce qui suit :

Promenade Kimble

(ii) par l'abrogation de l'article 23 et son remplacement par ce qui suit :

23 All those portions of Kimble Drive located in The City of Fredericton, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Kimble Drive and the centre of the grade separation for Route 7; thence in a northerly direction along the centre line of Kimble Drive for a distance of 300 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Kimble Drive and the centre of the grade separation for Route 7; thence in a southerly direction along the centre line of Kimble Drive for a distance of approximately 295 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Kimble Drive and Alison Boulevard.

(c) in Part III in Division B

(i) by repealing the heading “Bridge Street” preceding section 29 and substituting the following:

Route 8 - Bridge Street

(ii) by repealing section 29 and substituting the following:

29 All that portion of Bridge Street, located in The City of Fredericton, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Bridge Street and Marysville Bypass; thence in a westerly direction along the centre line of Bridge Street for a distance of 200 metres.

23 Toutes les parties de la promenade Kimble situées dans The City of Fredericton, comté de York, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit:

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la promenade Kimble et du centre de la séparation de niveaux de la Route 7; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la promenade Kimble sur une distance de 300 mètres, et

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la promenade Kimble et du centre de la séparation de niveaux de la Route 7; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la promenade Kimble sur une distance approximative de 295 mètres jusqu’à l’intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la promenade Kimble et du boulevard Alison.

c) à la Partie III à la Division B

(i) par l’abrogation de la rubrique «Rue Bridge» qui précède l’article 29 et son remplacement par ce qui suit :

Route 8 - Rue Bridge

(ii) par l’abrogation de l’article 29 et son remplacement par ce qui suit :

29 Toute la partie de la rue Bridge, située dans The City of Fredericton, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d’intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la rue Bridge et de la voie de détournement de Marysville; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale de la rue Bridge, sur une distance de 200 mètres.

(d) in Part IV in Division A

(i) by repealing the heading “Saint Anne’s Point Drive” preceding section 33 and substituting the following:

Route 102 - Saint Annes Point Drive

(ii) by repealing section 33 and substituting the following:

33 All that portion of Saint Annes Point Drive located in The City of Fredericton, York County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the eastern intersection of the centre lines of the travelled portions of Saint Annes Point Drive and Queen Street; thence in a westerly direction along the centre line of Saint Annes Point Drive for a distance of approximately 1.325 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Smythe Street and King Street.

(iii) by repealing the heading “Smythe Street” preceding section 34;

(iv) by repealing section 34;

(v) by repealing section 35 and substituting the following:

35 All those portions of Maple Street located in The City of Fredericton, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Maple Street and Route 105; thence in a westerly direction along the centre line of Maple Street for a distance of 200 metres, and

d) à la Partie IV à la Division A

(i) par l’abrogation de la rubrique «Promenade de la pointe Sainte-Anne» qui précède l’article 33 et son remplacement par ce qui suit :

Route 102 - Promenade Saint Annes Point

(ii) par l’abrogation l’article 33 et son remplacement par ce qui suit :

33 Toute la partie de la promenade Saint Annes Point située dans The City of Fredericton, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d’intersection le plus à l’est des lignes centrales des parties servant à la circulation de la promenade Saint Annes Point et de la rue Queen; de là, en direction ouest le long de ligne centrale de la promenade Saint Annes Point sur une distance approximative de 1,325 kilomètre jusqu’à l’intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la rue Smythe et de la rue King.

(iii) par l’abrogation de la rubrique «Rue Smythe» qui précède l’article 34;

(iv) par l’abrogation l’article 34;

(v) par l’abrogation de l’article 35 et son remplacement par ce qui suit :

35 Toutes les parties de la rue Maple situées dans The City of Fredericton, comté de York, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit:

Partant du point d’intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la rue Maple et de la Route 105; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale de la rue Maple sur une distance de 200 mètres, et

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Maple Street and Route 105; thence in an easterly direction along the centre line of Maple Street for a distance of 200 metres.

(vi) by repealing the heading “Royal Road” preceding section 37 and substituting the following:

Route 620 - Royal Road

(vii) by repealing section 37 and substituting the following:

37 All those portions of Route 620 located in The City of Fredericton, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 620 and the centre of the grade separation for Route 105; thence in a northerly direction along the centre line of Route 620 for a distance of 135 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 620 and the centre of the grade separation for Route 105; thence in a southerly direction along the centre line of Route 620 for a distance of 125 metres.

(e) by adding after section 38 the following:

PART V - Route 102

Route 102 - Mactaquac Interchange

39 All that portion of Route 102 at the Mactaquac interchange located in Kingsclear Parish, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la rue Maple et de la Route 105; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la rue Maple, sur une distance de 200 mètres.

(vi) par l'abrogation de la rubrique «Chemin Royal» qui précède l'article 37 et son remplacement par ce qui suit :

Route 620 - Chemin Royal

(vii) par l'abrogation de l'article 37 et son remplacement par ce qui suit :

37 Toutes les parties de la Route 620 situées dans The City of Fredericton, comté de York, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitées comme suit:

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 620 et du centre de la séparation de niveaux de la Route 105; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 620 sur une distance de 135 mètres, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 620 et du centre de la séparation de niveaux de la Route 105; de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la Route 620 sur une distance de 125 mètres.

e) par l'adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

PARTIE V - Route 102

Route 102 - Échangeur de Mactaquac

39 Toute la partie de la Route 102 à l'échangeur de Mactaquac située dans la paroisse de Kingsclear, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 102 and Veysey Road (east); thence in a westerly direction along the centre line of Route 102 for a distance of 620 metres, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Mactaquac Road

40 All that portion of Mactaquac Road located in Kingsclear Parish, York County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Mactaquac Road and the centre of the grade separation for Route 102; thence in a northerly direction along the centre line of Mactaquac Road for a distance of approximately 228 metres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Mactaquac Road and French Village Road.

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 102 et du chemin Veysey (est); de là, en direction ouest le long de la ligne centrale de la Route 102 sur une distance de 620 mètres, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Chemin Mactaquac

40 Toute la partie du chemin Mactaquac située dans la paroisse de Kingsclear, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit:

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Mactaquac et du centre de la séparation de niveaux de la Route 102; de là, en direction nord le long de la ligne centrale du chemin Mactaquac sur une distance approximative de 228 mètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation du chemin Mactaquac et du chemin French Village.